

L'Essentiel

Distinct de la propriété du support, le droit de l'auteur sur son œuvre se décompose en deux pans imbriqués et complémentaires. Le droit moral d'auteur, caractérisé par son incessibilité, son insaisissabilité et sa perpétuité, se distingue nettement des éléments qui composent le droit patrimonial, lesquels peuvent être l'objet de contrats et expirent 70 années après la mort de l'auteur. Si le contrat, pour être valablement formé, doit respecter les prescriptions générales du Code civil, le Code de la Propriété intellectuelle (CPI) a institué en plus un certain nombre de règles conditionnant la validité d'un tel transfert.

L'EXIGENCE GENERALE D'UN CONTRAT

Quel que soit le rapport dans lequel la création a été réalisée, les droits sur celle-ci naissent nécessairement sur la tête du créateur. Si ce principe connaît quelques atténuations apportées par l'œuvre collective, le contrat de commande pour la publicité, la cession automatique pour les logiciels ou par le mécanisme juridique de la présomption de cession des œuvres audiovisuelles, il n'en reste pas moins que dans une majorité de cas, un contrat de cession des droits d'auteur doit être conclu entre l'auteur et l'exploitant.

VALIDITE DU CONTRAT DE CESSION

Le Code civil pose, comme condition de validité à tout contrat, trois exigences : une capacité, un consentement et un contenu certain et licite (CCiv., art. 1128). Communes à tous les contrats, ces conditions admettent toute personne, morale ou physique, dotée d'une pleine capacité juridique à conclure tout contrat, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux dispositions légales générales ou spéciales.

Pour parvenir à la cession de droits d'exploitation de droits d'auteur, le législateur a posé un certain nombre d'exigences supplémentaires, tenant tant à ce qui peut être cédé qu'aux modalités de ce transfert. S'agissant des exigences applicables à tout contrat d'exploitation, les articles L.131-1 et suivants du CPI sont les textes de référence :

- Un contrat écrit doit obligatoirement intervenir pour toute cession de droits d'auteur : issu de la loi Création de juillet 2016, cette exigence est généralisée pour toute transmission ;
- En plus d'interdire strictement la cession du droit moral et du droit de suite, le CPI interdit toute cession globale des droits sur les œuvres futures, interdisant à quiconque de céder par avance ses créations futures ;
- La cession doit faire l'objet d'une participation proportionnelle de l'auteur aux revenus générés ;
- L'objet du contrat doit être précisément délimité dans toutes ses dimensions.

Cette dernière exigence est la plus floue : que faut-il entendre ? Il s'agit là de déterminer précisément, parmi les droits patrimoniaux, ceux qui sont transmis, ainsi que leur paramétrage, leur étendue. En synthétisant, la cession d'un élément du droit patrimonial doit être définie dans ses quatre dimensions : **1)** la durée ; **2)** le territoire géographique ; **3)** la liste des droits transmis (droit de représentation publique, de projection publique, de télédiffusion etc ... ; droit de reproduction analogique, numérique, magnétique, papier...) ; **4)** les destinations de l'exploitation projetée (télédiffusion, promotion, éducative, commerciale ou non commerciale ...).

INTERPRETATION DU CONTRAT

Lorsque l'auteur est parti au contrat, tout ce qui n'est pas transmis expressément est conservé par lui. De façon plus générale, le contrat d'auteur sera toujours interprété « en faveur » de l'auteur : ainsi toute clause mal rédigée, obscure ou ambivalente sera interprétée dans le sens le plus favorable à l'auteur. Cela doit encourager les exploitants à rédiger le plus clairement possible ces clauses.

Dans cet ordre d'idée, les stipulations relatives à l'exclusivité des droits ainsi qu'à la faculté de sous-céder les droits sont des modalités de la cession qui doivent impérativement apparaître, sous peine de devoir être soumises à l'interprétation du juge. Pour cela, nous recommandons, pour vos contrats, l'assistance ou la relecture par un avocat.